

Non à l'utilisation des données personnelles à des fins de propagande politique Non aux fausses informations !

En qualité d'agents de l'État, bon nombre d'entre nous a reçu sur sa boîte électronique personnelle un courriel, envoyé par la direction générale des finances publiques. Ce courriel contient un message de Stanislas GUERINI, le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques et un lien vers une vidéo d'une durée de 6 minutes environ dans laquelle il présente les mesures de la réforme des retraites pour les agents publics. Malheureusement, il s'avère que Monsieur GUERINI méconnaît totalement le statut des enseignants dans les établissements privés sous contrat, devenus agents de l'État depuis la loi Censi de 2005, mais non fonctionnaires. En effet, le calcul du montant de leur retraite n'est pas basé comme il l'annonce sur leurs 6 derniers mois de leur carrière mais sur leurs 25 meilleures années. Ce message berne donc tous nos collègues non-fonctionnaires destinataires.



De plus, le SYNEP CFE-CGC est outré de constater que nos boîtes électroniques personnelles soient détournées à des fins de propagande politique.

Afin de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans le but de faire respecter la protection des données personnelles de l'ensemble des agents, nous voulons mettre en place un collectif. Si vous êtes concernés et voulez y être associés, merci de nous contacter à synep@synep.org

Nadia DALY

Déjà leurrés, bernés et une nouvelle réforme des retraites en plus... Dites STOP !



C'est en pleine tourmente liée à la réforme des retraites, que le SYNEP CFE-CGC « déterre » un sujet scandaleux concernant tous les enseignants qui, durant les années 1990, ont bénéficié d'une allocation en année de licence et lors de leur première année d'IUFM.

Ce sujet est relatif à l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 : « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement [...] ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire, sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignements et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État », Malheureusement, malgré les relances d'un sénateur en 2019 après du Ministre Blanquer, à ce jour **les allocations allouées et les trimestres de formation qui devaient être pris en compte pour la retraite ne le sont toujours pas ... faute d'un décret d'application !!!**

Sylvie TUROWSKI

Mais, de toutes façons, un décret peut être abrogé, et les enseignants agents de l'état des établissements sous contrat sont bien placés pour le savoir !

En effet, la loi Censi de 2005 accordait un régime additionnel de retraite aux enseignants passant du statut de salariés de droit privé à celui d'agents de l'état pour compenser peu à peu l'écart des retraites avec leurs collègues enseignants fonctionnaires. S'ajoutait donc un certain montant dont l'augmentation devait passer de 5% à 10%.

Malheureusement une abrogation partielle du décret stoppa cette augmentation à une valeur bien inférieure à 10%.

Contre la réforme des retraites : L'intersyndicale s'est réunie le soir même du 31 janvier et appelle à une journée de mobilisation interprofessionnelle encore plus forte le mardi 7 février 2023 et le samedi 11 février 2023.

Billet d'humeur d'Evelyne du 29 janvier 2023

Des Inspecteurs Généraux redécouvrent ENFIN les « Maths modernes » !

https://www.synep.org/evelyne_2023.htm#qmexsmeivk

* *

Heures de délégation d'un représentant du personnel ou d'un syndicat

« Les heures de délégation sont de plein droit considérées comme temps de travail et payées à l'échéance normale » (extrait Art.L2143-17 Code du travail)

ARRÊT DE TRAVAIL et heures de délégation d'un représentant du personnel ou d'un syndicat

- les mandats du représentant du personnel élu ou du délégué syndical désigné ne sont suspendus durant l'arrêt de travail
- « les heures de délégation sont de plein droit considérées comme temps de travail ; qu'il s'ensuit que l'exercice de son activité de représentation par le représentant du personnel ou d'un syndicat, dont le mandat n'est pas suspendu, **ne peut ouvrir droit à indemnisation que s'il a été préalablement autorisé par le médecin traitant...** » (Cass. (Ch. Mixte), 21 mars 2014, 12-20.002 12-20.003)



GRÈVE et heures de délégation d'un représentant du personnel ou d'un syndicat

- « Après avoir exactement énoncé que la grève ne suspendait pas le mandat de représentation » (Cass. Soc., 27 février 1985, n° 82-40.173)



Les heures de délégation sont considérées de plein droit comme du temps de travail, y compris lorsqu'elles sont prises pendant un mouvement de grève auquel le représentant du personnel ou d'un syndicat s'est associé (Cass.Soc., 13 décembre 2017, n° 16-19042).

N'oubliez pas de faire respecter ces jurisprudences !

* *

Appel à une journée de mobilisation interprofessionnelle encore plus forte le mardi 7 février 2023 et le samedi 11 février 2023.

https://www.synep.org/reforme_retraite_communique_intersyndical_31_janvier_2023.pdf

Continuez à signer et faire signer la pétition !

Que vous soyez gréviste ou non, que vous puissiez aller manifester ou non, mobilisez-vous et mobilisons-nous tous ensemble pour soutenir la mobilisation intersyndicale et s'opposer à cette réforme avec, dans tous les cas : « [je signe la pétition](#) », à transférer à vos collègues, vos amis (jeunes et moins jeunes), votre famille....

Elle sera transmise à l'Assemblée nationale et au Conseil économique social et environnemental (CESE)

Tous ensemble disons NON à cette réforme inutile, injuste et brutale !